

AP 15/2025 – Arrêté permanent de la circulation

LE MAIRE DE MITTELHAUSBERGEN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la vitesse de tous les véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant sur la Rue de Niederhausbergen est fixée à 30 km/h dans les deux sens de circulation à l'approche des dispositifs de ralentissement situés au droit du cimetière.

ARTICLE 2 : Dispositifs de ralentissement

Deux ralentisseurs de type « coussins berlinois » sont implantés au droit du cimetière, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place par les services compétents.

ARTICLE 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mittelhausbergen

ARTICLE 6

Monsieur Le Maire de la commune de Mittelhausbergen, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M le préfet du Bas-Rhin ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le colonel-chef du groupement centre du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- Service voirie de l'EMS ;
- Affichage réglementaire



Fait à Mittelhausbergen, le 5 novembre 2025

Le Maire, Alexandre LORENTZ